

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

OBJET : VIROINVAL - VAGUE DE CHALEUR – CIRCULATION DE TRAIN SUR LA LIGNE FERROVIAIRE MARIEMBOURG-TREIGNES - ANNULATION

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2, et 135 §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Considérant les conditions climatiques plus favorables sur l'ensemble du territoire de la commune de Viroinval ;

Considérant l'exploitation touristique du Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de tous, de prendre des mesures destinées à prévenir tout sinistre ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation des trains à vapeur est à nouveau autorisée sur l'ensemble du réseau de chemin de fer de l'entité de Viroinval à partir du 29 août 2026 ;

Des consignes de sécurité adaptées, restent néanmoins mises en place par l'exploitant conformément aux mesures proposées lors de la réunion de concertation qui s'est tenue à Nismes le 28 août 2026 en présence de représentants du Chemin de Fer à Vapeur des 3 Vallées, de la Zone de secours DINAPHI, de la Zone de Police des 3 Vallées et de l'Administration communale de Viroinval, à savoir :

- L'arrosage préventif des zones à risques les jours de circulation des trains à vapeur et le passage systématique de la voiture-citerne du CFV3V avec ses moyens d'extinction après les passages des trains à vapeur ;
- Pour le festival de la vapeur, les 26 et 27 septembre 2026, en fonction des conditions météorologiques, plusieurs arrosages de la voiture-citerne du CFV3V seront organisés afin d'assurer un arrosage préventif des zones à risque ;

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa signature ;

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment par publication sur le site internet communal et par les mesures d'information usuelles de la commune ;

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines de police ;

Article 5 : Des expéditions seront transmises au Procureur du Roi près le Tribunal de Police à DINANT, au Gouverneur de la Province de Namur, au Commissaire, Chef de corps ff de la Zone de Police des 3 Vallées, à la Zone de Secours DINAPHI et au CFV3V.



FAIT à VIROINVAL, le **28 AOUT 2026**
Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE